

## Arrêt

**n° 111 867 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Dans sa requête, la partie requérante considère que « le CGRA aurait dû solliciter la copie du dossier d'asile aux autorités danoises afin de le vérifier puisqu'il met en doute que les faits invoqués par le requérant soient liés à ceux invoqués [par son cousin] » (requête p.3).

À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil observe que pour rejeter les documents relatifs à la demande d'asile du cousin du requérant, la partie défenderesse constate qu'ils ne font qu'attester d'une introduction d'une demande d'asile par son cousin au Danemark et postule qu'il est impossible de croire qu'il a quitté le Rwanda en raison de sa participation au tournage du film.

Or, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut être accordée aux nouveaux éléments, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé. À cet égard, le Conseil observe que parmi les documents que le requérant a joints et relativement à la demande d'asile de son cousin, y figure la copie d'un courriel émanant d'un membre de l'ambassade des États-Unis à Kigali et précisant « I believe [D. D. M.] was threatened because of his work on the film, By the Shortcut, and his other work dealing with the genocide ». Dès lors, le requérant craignant d'être persécuté en raison de sa participation en tant que cameraman de ce film, il pouvait être attendu de la part de la partie défenderesse de vérifier que le cousin du requérant a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut ».

Il convient donc de réévaluer les craintes du requérant à l'aune des observations faites supra.

Cependant, le Conseil est sans pouvoir d'instruction pour exécuter ces opérations et, par conséquent, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de telles mesures d'instruction complémentaires.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT